

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — CHANTAGE ET SECRET PROFESSIONNEL

Un minotier avait pris à son service un expert-comptable. Un désaccord entre eux avait surgi. L'industriel avait fait connaître au comptable son intention d'exercer contre lui des poursuites. Et, en réponse à cette menace, le comptable avait adressé à son patron une lettre recommandée dans laquelle figurait cette phrase : « Je vous informe que, si vous persistez dans vos intentions, je me considérerai dégagé vis-à-vis de vous et de tout secret professionnel. »

Y avait-il là, comme l'affirmait le minotier, *tentative de chantage* ?

Le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer (19 février 1930 : *Gaz. Pal.* 29 avril) a répondu que non :

« ...Attendu que le délit prévu et réprimé par l'art. 400, § 2, C. pén. « exige la réunion de plusieurs éléments, notamment que la menace écrite ou verbale consiste à révéler un fait diffamatoire, que cette menace soit faite dans un but de cupidité illégitime et que l'auteur de la menace soit de mauvaise foi » ;

Et qu'aucun de ces éléments ne se rencontrait dans l'espèce... puisque le fait de violer le secret professionnel n'implique pas « forcément la révélation d'un fait diffamatoire », et que, d'autre part, la lettre du comptable « n'avait pas pour but d'obtenir un résultat illégitime puisque le prévenu réclamait avec la plus entière bonne foi une rémunération à laquelle il prétendait avoir droit et qu'il existait un compte à faire entre les parties... »

On pourrait répondre : sur le premier point, que la question n'était pas de savoir si, en thèse générale, la violation du secret professionnel implique révélation d'un fait diffamatoire mais seulement si, en l'espèce, elle l'impliquait, ce qui, assez facilement, se déduirait de cette autre constatation ailleurs faite par le tribunal, que le comptable cherchait en somme à faire passer son

patron pour un fraudeur ; — sur le deuxième point, qu'il n'est, en droit français, pas absolument sûr que le délit de chantage suppose, de la part de son auteur, poursuite d'un enrichissement illicite (V. à cet égard : Garçon, C. pén. annoté, sous l'art. 400, n° 69).

Mais acceptons, quant au chantage, la décision du tribunal en notant simplement : sur le premier point, qu'elle souligne l'étroitesse peut-être exagérée de l'art. 400, § 2, C. pén., qu'il ne serait pas inutile d'élargir, en assimilant, comme on l'a parfois proposé, — il y a quelques années notamment, à la suite de campagnes entreprises contre certaines banques, — aux menaces d'atteinte à l'honneur les menaces d'atteinte au crédit ; — sur le deuxième point, qu'en incorporant à l'intention le mobile de cupidité, elle ne fait que suivre la voie tracée et par la jurisprudence antérieure (V. notamment : Trib. Trévoux, 16 mars 1892 : *J. des Parq.* 92, 2, 54) et par la législation comparée (V. en particulier, l'art. 644 du Projet de Code pénal italien de 1929).

Le comptable indélicat n'était pas poursuivi seulement pour tentative de chantage. Il l'était encore, par application de l'art. 378 C. pén., pour avoir violé le *secret professionnel* en prenant l'initiative de délivrer à un contrôleur des contributions directes un certificat où il déclarait avoir établi pendant deux ans la comptabilité du minotier, « mais que cette comptabilité... était forcément incomplète ».

Il avait tenté d'expliquer que ce certificat avait été délivré sur l'ordre même de son patron, « et d'accord avec lui, de façon à mettre leur commune responsabilité à l'abri d'une réclamation éventuelle du fisc en démontrant par avance leur bonne foi ».

Le tribunal, jugeant cette explication fantaisiste, a posé en fait que ce certificat, délivré à une époque où le comptable n'était déjà plus au service du minotier, avait eu pour résultat et « vraisemblablement pour but, de faciliter au contrôleur la rédaction d'un rapport à sa direction tendant à dénoncer les agissements suspects » du minotier.

Et de là, en droit, il a conclu :

« Qu'une telle attitude, de la part d'un comptable, ne saurait être tolérée, que les commerçants et industriels ont recours pour l'établissement de leur comptabilité et de leurs déclarations d'impôts à des personnes spécialisées dans ce genre de travaux ; que,

confiant à ces personnes leurs secrets de fabrication, de roulement de fonds, de bilan ou de clientèle, ils doivent être garantis contre toute indiscretion, tant vis-à-vis de leurs concurrents que vis-à-vis de toute administration ; qu'il n'est pas douteux qu'un comptable, appelé ainsi à rassembler des renseignements confidentiels, rentre dans la catégorie des personnes visées à l'art. 378 C. pénal, comme dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie. »

Et, tandis qu'il acquittait le prévenu du chef de chantage, il l'a condamné pour violation du secret professionnel.

C'est une solution à retenir et à méditer.

Elle va évidemment à l'encontre de cette croyance répandue, en doctrine aussi bien qu'en jurisprudence (V. à cet égard : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 378, nos 27-28), que l'art. 378 C. pén. ne s'applique qu'à « certaines professions traditionnellement déterminées », médecins, avocats et leurs pareils, qu'il ne s'étend pas « aux secrétaires particuliers, aux caissiers, commis ou domestiques, qui cependant exercent un état qui leur permet de connaître souvent des secrets de fortune, d'affaires et de famille ».

Mais sur quoi repose cette croyance ? On est bien embarrassé pour le dire.

L'art. 378, C. pén., emploie une formule aussi générale, aussi compréhensive que possible : « toutes... personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

Et s'il est vrai que l'art. 418, C. pén., vise à part la violation des secrets de fabrique, il serait bien téméraire d'en tirer cette conclusion que, le secret de fabrique excepté, l'employé d'un industriel n'est pas lié par le secret professionnel.

Même si l'on étend aux employés de l'industrie l'art. 378, C. pén., l'art. 418 a son utilité, en tant qu'il édicte, en face d'une violation de secret particulièrement grave, des sanctions particulièrement sévères.

Et c'est ainsi que nous voyons, en Italie, le nouveau projet de Code pénal, à l'imitation d'ailleurs du Code en vigueur, placer, à côté d'une disposition générale qui punit, même en la personne des simples employés, la violation du secret professionnel (art. 636), une disposition spéciale qui frappe de peines plus sévères la révélation de secrets scientifiques ou industriels (art. 637).

L'interprétation restrictive, à peu près unanimement acceptée

en France, de l'art. 378 C. pén., ne s'explique guère en définitive que par un motif d'à côté : la crainte d'être conduit par l'extension de l'art. 378 C. pén. à l'extension corrélatrice de cette dispense de déposer qu'on y a chez nous accrochée.

Qu'on se décide à briser les chaînes de ce mariage — de la carpe et du lapin —, du délit et de la dispense de déposer. Qu'on les laisse vivre leur vie. La dispense se recroquevillera dans les limites étroites où commandent de l'enfermer les intérêts supérieurs de l'administration de la justice (V. à cet égard, l'énumération limitative et brève de l'art. 352 du Projet de Code de procédure pénale italien de 1929 qu'il est intéressant de rapprocher de l'art. 636 du Projet de Code pénal précité). Le délit se développera dans la voie où l'orienta la décision d'avant garde du Tribunal de Boulogne.

II. — ABSENCE DE VOL EN CAS DE REMISE PAR ERREUR

Eboumbou, — qui devait être un homme sans malice —, encaisseur de la maison John Holt, s'était présenté chez les époux Fischer porteur d'une facture de 4.015 francs à laquelle était épinglé un billet portant reconnaissance de dette d'une somme de 8.174 francs. Par erreur, il avait remis entre les mains de Fischer la reconnaissance avec la facture. Fischer, profitant de cette inadvertance, avait gardé le billet pour s'en faire un titre libératoire et, quand, plus tard, l'erreur commise par l'encaisseur avait été découverte, il avait prétendu qu'il avait payé le montant de sa dette entre les mains du préposé de John Holt.

Les époux Fischer avaient été poursuivis. Le Tribunal supérieur d'appel de Douala les avait condamnés pour vol.

Mais la Cour de cassation était là.

Si Eboumbou avait remis aux époux Fischer le billet portant reconnaissance de dette sciemment, en vertu de l'usage commercial qui oblige le créancier à remettre « nécessairement et avant paiement à son débiteur l'effet à encaisser pour lui permettre de le vérifier », la Cour de cassation aurait dit : remise nécessaire et forcée ! Elle n'est pas exclusive du vol (V. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, nos 152 et s., et, en dernier lieu : Cass. crim., 20 juin : *Rec. Gaz. Pal.* 1929, 2, 244 et les renvois).

Si Eboumbou avait été un fou, un idiot, un enfant, la Cour de cassation aurait dit : remise inconsciente et involontaire ! Elle n'est pas exclusive du vol (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, nos 212 et s.).

Si Eboumbou avait laissé tomber par mégarde le billet dans la maison des époux Fischer, ou même s'il leur avait porté, à la place d'une facture, un vieux pantalon — à supposer qu'il en eût un à leur donner, — et que, dans une poche fût restée, par oubli, la reconnaissance de dette (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, n° 448), la Cour de cassation aurait dit : Chose perdue, chose trouvée ! Celui qui, frauduleusement, se l'approprie se rend coupable de vol.

Mais le cas d'Eboumbou, qui se rapprochait de tous ces cas là, ne rentrait malheureusement dans aucun. La Cour de cassation s'en est tenue au principe élémentaire et fondamental : la remise de la chose exclut la soustraction, même lorsqu'elle est faite par erreur (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, nos 117 et s.). Elle a cassé le jugement du tribunal supérieur de Douala (Cass. crim., 17 janvier 1930 : *Rec. Gaz. Pal.* 1930, 1, 501).

Et, ce faisant, elle n'est apparemment pas sortie de son rôle de gardienne des lois.

La vérité, c'est qu'il y a, dans la loi française, une lacune. La jurisprudence a bien essayé, de divers côtés, de la combler. Elle n'y a réussi qu'à moitié.

Il serait temps d'introduire dans notre Code pénal une disposition analogue à celle du Projet Rocco (Projet du Code pénal italien de 1929, art. 662) qui punit, d'une peine inférieure à celle du vol, l'appropriation de choses égarées, du trésor ou *de choses obtenues par erreur ou cas fortuit*.

On éviterait ainsi à la fois les rigueurs excessives, ou même absurdes, auxquelles conduit l'application, aux choses trouvées des peines du vol (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 379, nos 430 et s.) et l'impunité scandaleuse dont par ailleurs bénéficient des individus dont l'opinion publique juge avec une juste sévérité la conduite.

III. — INTERDICTION D'EXERCER LA MÉDECINE SOUS UN PSEUDONYME

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, dans son art. 9, al. 4, déclare qu' « il est interdit d'exercer sous un pseudonyme » les professions médicales, — médecine proprement dite, art dentaire, art des accouchements — sous les peines de l'art. 18 : ce sont celles-là même qui frappent l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de l'art des accouchements.

Et les travaux préparatoires nous révèlent l'idée du législateur, qui d'ailleurs se devine : le pseudonyme est un « masque pour les charlatans ».

Mais dans quels cas y a-t-il emploi d'un pseudonyme ?

La Cour de cassation, autrefois, à propos d'un dentiste qui avait pris pour nom un simple prénom, qui d'ailleurs était le sien, celui de Sylvestre, a jugé que ce prénom constituait un pseudonyme (V. Cass. crim., 27 juillet 1899 : S. 1901, 1, 431 - D. P. 1900, 1, 365).

Mais autre temps, autres mœurs. S'appeler Louis, Pierre... ou Sylvestre, c'est digne d'un coiffeur pour dames. Pour exercer la médecine ou l'art dentaire, ce n'est qu'un bien piètre masque.

Les charlatans ont trouvé mieux. Ils s'embusquent derrière la formule magique *Institut*. Et c'est ce qu'avait fait en particulier un mécanicien-dentiste qui avait fondé un *Institut dentaire*.

Tombait-il sous le coup de l'art. 9, al. 4, de la loi de 1892 ?

La Cour de Pau ne l'a pas cru. « Si, dit-elle, une pareille dénomination, de pratique d'ailleurs courante, peut parfois servir aux mêmes fins illicites que l'emploi d'un pseudonyme, on ne saurait lui appliquer l'art. 9 de la loi du 30 novembre 1892, disposition pénale d'interprétation stricte qui, visant toute dissimulation ou altération d'un patronyme, ne pourrait, sans un véritable abus de langage, être appliquée à une dénomination impersonnelle telle qu'*Institut dentaire* » (24 janvier 1930 : *Rec. Gaz. Pal.* 1930, 1, 589).

Du point de vue du droit positif, il semble bien que cette opinion s'imposait.

Du point de vue législatif, il faut avouer que cet art. 9, al. 4,

réduit à sa juste portée, n'est plus guère qu'une arme de bois. Mais quelle réforme suggérer ?

Interdire le nom d'Institut ? Sur les ruines des Instituts on fondera des Académies.

Interdire toute désignation impersonnelle, *Institut, Académie, Clinique*, même *Cabinet dentaire* ? Ce sera nuire au développement, peut-être menacer l'existence de ces sociétés de médecins ou de dentistes, — qu'on a déjà quelquefois, sous le couvert de l'art. 9, al. 4, attaquées, — mais dont plus volontiers aujourd'hui on reconnaît l'utilité et même la nécessité.

Mieux vaut attendre et patienter. Laissons à l'Ordre des médecins, quand il sera créé, le soin de démasquer les charlatans.

IV. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE AUX ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Le Groupement central de défense des clients de la Gazette du Franc, partie civile au procès suivi contre la dame Hanau et autres, avait, par lettre adressée au ministère public, sollicité une contre-expertise ou un supplément d'expertise. Il n'avait pas été tenu compte de son désir. Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de *soit communiqué*. Et le *Groupement*, qui redoutait une clôture, à son avis, prématurée de l'information, avait, par l'organe de son mandataire, frappé cette ordonnance d'opposition. Cette opposition était-elle recevable ?

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris a jugé que non. Et la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt : parce que « l'art. 135 C. I. crim., qui accorde à la partie civile le pouvoir de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du même Code, est limitatif », et, s'il est vrai qu'à la suite de cette énumération limitative, ce même art. 135 lui permet par surcroît d'attaquer *toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils*, « une ordonnance de soit communiqué qui ne constitue que la mise de la procédure à la disposition du Procureur de la République, lequel a qualité pour requérir tout supplément d'information, ne saurait être considérée

comme de nature à porter préjudice aux intérêts de la partie civile » (Cass. crim., 27 février 1930 : *Rec. Gaz. Pal.* 1930, 1, 598).

C'est une solution qui n'est pas faite pour étonner. Dans d'autres occasions déjà, la jurisprudence avait témoigné de son désir d'enfermer dans d'étroites limites le droit d'opposition de la partie civile (V. en particulier : Paris, 26 novembre 1901 : D. P. 1902, 2, 269 et la note de M. Leloir). Et il faut reconnaître qu'il y a quelque chose de bizarre et même d'un peu déconcertant dans cette attitude de la partie civile qui s'insurge contre une ordonnance de soit communiqué, comme si elle voulait empêcher le juge d'instruction d'aller chercher près du ministère public la lumière.

Nous n'irons pas pourtant jusqu'à dire que cette solution soit à l'abri de la critique.

Si l'on s'en tient à l'interprétation étroite qui est celle de la jurisprudence, la formule finale par l'art. 135, al. 2, ajoute, à la liste des ordonnances auxquelles la partie civile a le droit de former opposition, « toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils » n'est-elle pas une formule vaine, vide de sens (Cf. R. Garraud, *Tr. th. et prat. d'instr. crim.*, t. III, n° 1067).

Parmi ces ordonnances faisant grief aux intérêts civils et ne rentrant pas dans les cas spécialement visés par la loi, Faustin-Hélie citait bien « les ordonnances qui refuseraient d'opérer une saisie ou d'ordonner une expertise » (*Tr. th. et prat. d'instr. crim.*, 2^e éd., n° 1627). Mais la doctrine moderne ne l'a, sur ce point, pas suivi. La partie civile, « étant sans qualité pour requérir un acte d'information déterminé, ne peut, dit M. le Président Le Poittevin avec sa haute autorité, former opposition... à l'ordonnance qui décide que le juge fera ou ne fera pas tel acte d'instruction » (C. I. crim. annoté, sous l'art. 135, n° 19).

Et c'est parce qu'elle n'a pas qualité pour requérir une expertise et, le cas échéant, attaquer l'ordonnance qui la lui refuserait, qu'elle se rejette sur l'incolore et innocente ordonnance de soit communiqué.

Et il est d'autant plus rigoureux, et même choquant, de lui interdire de faire opposition à cette ordonnance que cette ordonnance aujourd'hui, en vertu de la loi du 22 mars 1921 qui a complété celle du 8 décembre 1897, doit être officiellement notifiée à son conseil aussi bien qu'à celui de l'inculpé ; que la ju-

risprudence, à tort ou à raison, considère que cette obligation de porter l'ordonnance à la connaissance des conseils entraîne pour eux droit de réclamer « la communication de toutes les pièces du dossier », de « les examiner » et de « produire toutes les observations » qu'ils jugeraient utiles (Cf. Cass. crim., 30 avril 1925 : S. 1926, 1, 187 et la note); et que, de ces formalités et prérogatives nouvelles, elle tire enfin cette conclusion que l'ordonnance de soit communiqué, à supposer même qu'elle en eût été jadis dépourvue, a pris aujourd'hui un caractère juridictionnel, et qu'elle est, en cette qualité d'ordonnance juridictionnelle, susceptible d'être, le cas échéant, — ainsi lorsqu'une nullité se sera glissée dans l'instruction préparatoire, — attaquée par le procureur de la République (Cf. Cass. crim., 24 juin 1898 : S. 1901, 1, 153 et la note de M. Roux).

On donne à l'inculpé, à la partie civile, des droits. On en laisse la sanction aux mains du ministère public, leur adversaire ou concurrent. Il est difficile de nier qu'il y a dans l'instruction préparatoire, telle que l'ont façonnée la loi et la jurisprudence françaises, quelque chose d'inélegant, de tortu et de biscornu.

LOUIS HUGUENEY.